

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie, permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : RICHIER VERDON TP

Objet : BRANCHEMENT AEP et EU

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la demande de l'entreprise de la SAUR pour l'entreprise RICHIER VERDON TP de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux en date du 13 septembre 2023 pour la réalisation de branchement AEP, 307 chemin de l'Oumède ;

Considérant que les travaux objets de la demande nécessitent une restriction de la circulation sur la voie concernée ;

Considérant que la nature des travaux qui seront réalisés impactent le sol ou le sous-sol ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : Permission et circulation :

L'entreprise RICHIER VERDON TP est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles suivants :

- A compter du 25 septembre 2023, l'entreprise RICHIER VERDON TP est autorisée à occuper le domaine public dans la commune de Gréoux-les-Bains pour une durée de 1 jour calendaire.
- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par RICHIER VERDON TP
- La circulation sera réduite sur la voie concernée mais elle sera maintenue
- La circulation des piétons sera en permanence maintenue et sécurisée au droit du chantier ;
- Les accès des riverains et des services seront maintenus ;
- Les excavations seront rebouchées et la circulation sera pleinement restituée chaque soir après le départ de l'entreprise.

Article 2 : Tarification

Les occupations du domaine public donnent lieu à la perception de redevances dont les tarifs et les exonérations sont fixés par la décision n°2019-033.

La SAUR s'acquittera donc d'une redevance d'occupation du domaine public de **86 euros** pour :

- L'occupation de la voie publique par un véhicule (inférieur à 4T/20m³),
- L'occupation de la voie publique par une remorque (inférieure à 4T/20m³),
- L'occupation de la voie publique par une mini-pelle (inférieure à 4T/20m³),
- L'emprise sur la voie publique pour 4m² de dépôts divers,
- La neutralisation d'une voie pour 1 journée

ARRETE DU MAIRE

Article 3 : Paiement

Le paiement des redevances à lieu à la Direction Générale des Finances Publiques à Forcalquier. Il est exigible dès leur mise en recouvrement par Monsieur le Trésorier Principal.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières :

- L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.
- Le chemin de l'Oumède devra être remis en état. Les tranchées devront être rebouchées après un compactage correct. Si l'enrobé ou le bi-couche devait être touché par la tranchée, celui-ci devra être repris 1m de part et d'autre de la tranchée.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier :

- Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et à la réglementation en vigueur ;
- L'entreprise assurera la matérialisation et la maintenance de la signalisation temporaire liée à son autorisation. Une signalisation d'approche comportant la signalisation de danger et de prescription ainsi qu'une signalisation de position et de fin de prescription devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Au préalable, l'entreprise RICHIER VERDON TP confirmera au signataire du présent arrêté ou son représentant (servicestechniques@mairie-greouxlesbains.fr) le jour des travaux.

Article 7 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

ARRETE DU MAIRE

Article 10 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 13 septembre 2023

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The stamp contains the text "MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS" at the top, "R.F." in the center, and "ALPES DE HAUTE PROVENCE" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Paul AUDAN